

TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LA SÉLECTION D'UN CONSULTANT CHARGÉ DE L'ÉTUDE DU FINANCEMENT DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

I. Le Contexte

A. La structure de l'Organisation

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est une organisation d'intégration qui vise à garantir la sécurité juridique et judiciaire des investisseurs et des entreprises dans ses États membres. Cette Organisation internationale regroupe à ce jour dix-sept (17) pays d'Afrique Centrale, d'Afrique de l'Ouest et de l'Océan indien : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo.

Les États membres de l'OHADA se répartissent entre diverses organisations régionales à savoir : l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ; la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ; la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) ; la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) ; le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) ; la Communauté Économique des pays des grands lacs (CEPGL) et la Communauté des États Sahélo-Sahariens (CENSAD).

Au-delà de ces États, qui sont francophones, anglophones, hispanophones et lusophones, l'OHADA est ouverte à tout pays membre de l'Union Africaine et même à tout autre pays tiers qui serait invité à y adhérer du consentement unanime des États membres.

Le traité de Port- Louis, adopté le 17 octobre 1993, puis révisé le 17 octobre 2008 met en place cinq (05) institutions au sein de l'OHADA : (i) la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, (ii) le Conseil des Ministres, (iii) le Secrétariat Permanent, (iv) l'École Régionale Supérieure de la Magistrature, et (v) la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

- **La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement** est instituée par les articles 3 et 27(1) du Traité OHADA révisé comme organe suprême et d'impulsion politique. Elle est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement et représente le cadre statutaire des rencontres au sommet pour (i) imprimer les grandes orientations, (ii) coordonner l'action de l'OHADA avec celle des autres organisations sous régionales d'intégration ainsi que (iii) régler des

questions cruciales. Elle offre le cadre indispensable pour toute révision du Traité ;

- **Le Conseil des Ministres** est institué par les articles 2, 27(2) à 30 du Traité et est composé de Ministres des Finances et de la Justice des Etats membres. Il est doté d'un pouvoir normatif (adoption et révision des Actes uniformes et des Règlements, validation du programme annuel d'harmonisation du droit des affaires) et d'un pouvoir de décision (nomination du Secrétaire Permanent, du Directeur Général de l'ERSUMA, élection des Juges de la CCJA, validation du montant des cotisations annuelles des Etats...)
- **Le Secrétariat Permanent** est institué par les articles 3 et 40 du Traité ; les Règlements N° 01/2009/CM/OHADA du 22 mai 2009 portant attributions et organisation du Secrétariat Permanent de l'OHADA, modifié par les Règlements N°s 012/2011 du 17 juin 2011 et 01/2026/CM/OHADA du 28 octobre 2016. Il a son siège à Yaoundé (Cameroun) et est dirigé par un Secrétaire Permanent. Il compte 3 directions et 4 services. Sa mission consiste en la coordination des activités des institutions. A ce titre, il (i) élabore le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires, (ii) prépare les projets d'Actes uniformes, en concertation avec les gouvernements des Etats membres, (iii) prépare les réunions du CM, (iv) tient le Journal Officiel de l'OHADA, (v) assure la vulgarisation du droit OHADA, (vi) assure la tutelle de l'ERSUMA, et (vii) assure la liaison avec les institutions et les gouvernements des Etats membres ;
- **L'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature** est instituée par les articles 3 et 41 du Traité, et le Règlement 004/2009/OHADA du 19 décembre 2009 portant statut de l'ERSUMA, révisé par le Règlement N° 013/2011/CM. Implantée à Porto-Novo (Bénin), l'ERSUMA inclut, outre la Direction Générale, un Conseil d'Administration et un Conseil d'Etablissement. Ses missions couvrent la formation continue par le perfectionnement des magistrats et auxiliaires de justice, le développement de la recherche et de la documentation en droit des affaires OHADA et autres droits communautaires africains ;
- **La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage** est instituée par les articles 3, 31 – 39 du Traité. Son fonctionnement relève du Règlement de procédure du 18 avril 1996, révisé le 30 janvier 2014 ; du Règlement N° 01/2014 du 25 juillet 2014 fixant les modalités de sélection et d'élection des Juges ; du Règlement d'arbitrage du 23 novembre 2017 ; de son Règlement intérieur en matières consultative et contentieuse et de son Règlement intérieur en matière d'arbitrage. Son siège est à Abidjan (Côte d'Ivoire). Elle comprend 13 Juges dont un (1) Président et deux (2) vice-Présidents élus parmi les Juges, un Greffier en Chef, un Secrétaire Général du Centre d'arbitrage et des Juristes référendaires. Ses missions consistent à assurer l'interprétation et l'application communes du droit OHADA :
 - *Fonction consultative* : la CCJA émet des avis à la demande du CM, d'un Etat ou d'une juridiction nationale ;
 - *Fonction contentieuse* : la CCJA est la seule juridiction de cassation pour les 17 Etats membres, dans tous les litiges appelant l'application d'un Acte uniforme avec une originalité de la cassation sans renvoi ;
 - *Fonction arbitrale* : (i) administration des arbitrages conduits sous son égide, (ii) juge de recours en cas de contestation de validité de la

sentence arbitrale, (iii) juge compétent pour accorder aux sentences de son centre d'arbitrage un exequatur valable dans l'ensemble des États membres.

En sus des cinq (5) institutions prévues par le Traité, le système de l'OHADA comprend d'autres structures connues dans l'Organisation sous l'appellation d'organes. Certains de ces organes sont des structures de liaison entre l'OHADA et les Etats (Comité des Experts, Commissions Nationales OHADA). D'autres constituent des outils d'appui technique au Secrétariat Permanent de l'OHADA (Commission de Normalisation pour la Profession Comptable, Comité Technique de Normalisation des procédures électroniques).

L'OHADA s'est dotée d'un arsenal normatif déjà riche de onze Actes uniformes qui couvrent les aspects les plus significatifs de la vie des affaires. Il s'agit notamment de : (i) Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998 et révisé le 23 novembre 2017, (ii) Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, adopté le 22 mars 2003, (iii) Acte uniforme relatif au droit commercial général, adopté le 17 avril 1997 et révisé le 15 décembre 2010, (iv) Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010, (v) Acte uniforme portant organisation des sûretés, adopté le 17 avril 1997 et révisé le 15 décembre 2010, (vi) Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 17 avril 1997 et révisé le 30 janvier 2014, (vii) Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, adopté le 10 avril 1998 et révisé le 10 septembre 2015, (viii) Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté le 26 janvier 2017, (ix) Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté le 11 mars 1999 et révisé le 23 novembre 2017, (x) Acte uniforme relatif à la médiation, adopté le 23 novembre 2017 et (xi) Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif, adopté le 22 décembre 2022. De nouveaux champs et techniques d'harmonisation juridiques sont explorés afin de proposer une réponse toujours plus appropriée aux besoins en droit des acteurs économiques opérant sur le territoire des États membres.

B. Le Financement de l'OHADA

1. A l'origine, un fonds de capitalisation

D'un montant de 12 milliards de Francs CFA comprenant les contributions des Etats membres (à hauteur de 50 %), le concours de la République française (à hauteur de 40 %), ainsi que l'appui de différents autres bailleurs de fonds (à hauteur de 10 %), le fonds de capitalisation a été conçu pour assurer le financement de l'OHADA durant dix (10) années ».

Une étude prospective ayant été menée sur le financement et l'évolution de l'OHADA, ses conclusions révélaient que le faible niveau de capitalisation des fonds affectés au fonctionnement des institutions, conjugué avec le régime de contributions égalitaires des Etats-parties dérogatoire aux règles d'équité et de solidarité régionale, avait hypothéqué la prospérité des ressources financières de l'OHADA.

Le Fonds de capitalisation a montré ses limites (retard dans les contributions, lourdeur de gestion...). Aux fins de garantir à l'OHADA un financement régulier et le développement de ses activités, la réunion des experts de Lomé (15 - 16 janvier 2003) s'est penchée sur la question d'un mécanisme de financement autonome de l'OHADA, conformément à la décision arrêtée au Conseil des Ministres de Brazzaville (18 février 2002).

Du fait des coûts excessifs de la gestion déléguée de ces fonds par le PNUD/UNOPS, des retards de décaissement et de la forte dépendance de notre Organisation commune à l'aide extérieure, la gestion des fonds de l'OHADA, autrefois assurée par le PNUD/UNOPS jusqu'en 2005, a été confiée au Secrétariat Permanent de l'OHADA de 2005 à ce jour.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres de l'OHADA, réuni en décembre 2007 à Niamey (Niger), avait décidé de la mise en chantier des réformes de l'Organisation. Celles-ci ont démarré par un audit institutionnel qui a été réalisé en 2008. Le rapport de cet audit recommandait entre autres, la révision du Règlement financier et du Manuel des procédures administratives, financières et comptables de notre Organisation, ce manuel révisé devant entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2012. En vue de sa mise en œuvre progressive, un plan d'action prioritaire avait été élaboré duquel découlaient plusieurs actions telles que :

- le recrutement du Personnel : le nombre de Juges de la CCJA, qui était composée de sept (07) Juges à la création de la Cour, est passé à neuf (09) lors de la révision du Traité constitutif de l'OHADA, le 17 octobre 2008. Ce nombre sera par la suite porté à treize (13), par Décision N° 04/2014/CM/OHADA du 24 juillet 2014 ;
- l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion administrative, financière et comptable en phase avec le système d'information mis en place ;
- l'adoption, par Décision n° 005/2009/CM/OHADA du 22 mai 2009, d'un plan d'orientation stratégique quinquennal dans lequel des priorités ont été définies ;
- l'autorisation, par le Conseil des Ministres de l'OHADA au cours de sa réunion tenue les 16 et 17 juin 2011 à Bissau (Guinée Bissau), du démarrage, pour compter de 2012, des études préalables sur les matières nouvelles à inclure éventuellement dans le champ matériel de l'OHADA.

Toutes ces grandes résolutions entraînant des impacts financiers importants, ont eu pour conséquence logique à compter de l'année 2012, une augmentation du Budget de l'OHADA et, par corrélation, des contributions attendues des Etats.

Toutefois, depuis 2013, il a été constaté des retards considérables dans le versement à bonne date des contributions des États au profit de l'Organisation.

2. La typologie des Ressources de l'Organisation

Le Règlement Financier de l'OHADA définit les types de ressources de l'Organisation.

- Les recettes ordinaires sont constituées par : les recettes statutaires notamment les contributions annuelles des Etats-Parties et les autres recettes ordinaires (ou recettes propres) notamment les produits financiers, les recettes de vente, de publication et de biens reformés, les recettes diverses et les excédents des gestions précédentes, les formations payantes, les consultations juridiques et judiciaires, les productions et ventes de publications, l'assistance technique, les droits administratifs;
- Les recettes extraordinaires comprennent : les subventions et aides extérieures acceptées par l'Organisation et les dons et legs de toute origine.

Les conditions d'acceptation des subventions, aides extérieures, dons et legs sont définies. En effet, une subvention, une aide, un don ou un legs n'est accepté qu'à la condition, d'une part, que son objet et sa destination soient conformes aux objectifs de l'Organisation et, d'autre part, que l'acceptation ne soit pas susceptible d'entraîner pour l'Organisation des charges et des obligations disproportionnées, notamment en termes de coûts de fonctionnement et de maintenance conformément aux dispositions du Règlement Financier de l'OHADA. Les recettes ci-dessus énumérées font l'objet d'une inscription au budget de l'Organisation.

Par Décision n° 10/2012/CM/OHADA du 14 décembre 2012, le Conseil des Ministres avait prescrit que le budget des Institutions de l'OHADA soit désormais présenté sous la forme d'un budget-programme. L'entrée en vigueur de cette décision avait cependant été reportée par le Conseil des Ministres au cours de sa session tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) les 13 et 14 juin 2013. Ce report se justifiait par la nécessité, pour l'OHADA, de disposer de ressources pérennes pour assurer le financement à bonne date de ses programmes.

3. L'adoption et les objectifs du Mécanisme de Financement Autonome de l'OHADA dans les États membres

Après maintes discussions et propositions étudiées en Conseil des Ministres, le Règlement n° 002/2003/CM du 18 octobre 2003 a institué le mécanisme de

financement autonome, pour prendre le relai du Fonds de Capitalisation. Le système de financement qu'il institue est basé sur un prélèvement parafiscal autonome, prévu sous la forme juridique d'une taxe désignée « Prélèvement OHADA ».

Le « Prélèvement OHADA » s'applique dans tous les États Parties aux importations des produits originaires des pays tiers mis en consommation. Les exonérations au « Prélèvement OHADA » sont précisées dans l'article 6 du Règlement n° 002/2003/CM relatif au mécanisme de financement autonome de l'OHADA.

Le « Prélèvement OHADA » est liquidé sur la valeur en douane des marchandises importées au taux de 0,05% et versé sur un compte spécial ouvert dans les Banques Centrales des États membres de l'OHADA avec le suivi du Secrétariat Permanent.

Le retrait effectué par le Secrétariat Permanent sur le compte spécial pour la contribution de chaque État membre au budget de l'Organisation pour son fonctionnement, obéit au principe de disponibilité limitée qui correspond au pourcentage contributif de l'État membre adopté par le Conseil des Ministres, suivant la clé de répartition contenue dans les décisions n° 004/2004/CM du 27 mars 2004 et 03/2013/CM/OHADA du 14 juin 2013, portant toutes deux adoption de la clé de répartition pour la contribution de chaque État membre au prélèvement OHADA.

Il ressort de ce principe que, si le montant des prélèvements ne couvre pas la contribution attendue, l'État membre est tenu de faire un complément par un prélèvement sur son budget national. A l'inverse, en cas d'excédent sur la contribution attendue, l'État membre concerné peut, soit les utiliser aux fins de paiement de ses éventuels arriérés de contributions, soit en disposer par le biais d'un titre de paiement émis à son profit par le Secrétariat Permanent.

Les objectifs de la mise en place de ce mécanisme sont multiples :

- le mécanisme de financement autonome de l'OHADA doit permettre le financement adéquat et régulier de tout le dispositif institutionnel et opérationnel de l'Organisation avec des ressources qui couvrent les budgets des institutions de l'OHADA (Conseil des Ministres, SPO, CCJA, ERSUMA), le financement des projets, programmes, études et autres activités substantives de l'OHADA ainsi que le financement régulier des structures nationales de relais ;
- il doit permettre de rendre l'OHADA plus autonome, tant vis-à-vis des budgets et trésors nationaux des États-Parties que vis-à-vis de l'aide extérieure. En effet, les États ne seront plus obligés de pratiquer des ponctions sur leur budget au titre des contributions au financement de l'OHADA, mais sur les recettes issues du « Prélèvement OHADA ».

Pour la mise en œuvre de ce mécanisme, une première clé de répartition des contributions des États Parties aux budgets des Institutions de l'OHADA a été adoptée le 27 mars 2004.

II. DESCRIPTION DE LA MISSION

Cette étude fait suite aux recommandations formulées par le Conseil des Ministres de l'OHADA depuis les travaux de sa 50^{ème} session, et répétées au cours des sessions qui l'ont suivie. Ces recommandations invitent le Secrétaire Permanent à réfléchir sur les moyens d'accroître les recettes propres de l'OHADA, notamment à partir des mécanismes de financements innovants.

A) Étendue de la mission

Dans le cadre de sa mission, le Consultant devra mettre en œuvre des actions afin de :

- évaluer le système de recouvrement des contributions mis en place par le Secrétariat Permanent et proposer d'autres mécanismes efficaces pour faciliter et optimiser le recouvrement des contributions et arriérés de contributions des États ;
- dresser un état des lieux de l'effectivité du mécanisme de financement autonome tel que décrit dans le Règlement datant de 2003, précisant les niveaux de prélèvement en cas d'application dans l'ensemble des Etats membres ;
- rechercher et proposer des mécanismes de financements innovants ou alternatifs pour l'OHADA en précisant, d'une part, leurs avantages et, d'autre part, les modalités de leur mise en œuvre.

En termes d'orientation méthodologique, le Consultant effectuera un travail préliminaire de collecte de toute la documentation institutionnelle disponible auprès des Institutions de l'OHADA, nécessaire à la connaissance précise de l'Organisation. Il effectuera des recherches et les benchmarking auprès d'autres Institutions et Organisations similaires, afin de proposer au Conseil des Ministres de l'OHADA une typologie adéquate des mécanismes de financements innovants. Le Consultant devra mettre l'accent sur les solutions de collecte effective des recettes découlant des mécanismes innovants proposés.

B) Livrables :

Le Consultant produira un rapport de sa mission comprenant :

- Un rapport d'évaluation du système de recouvrement des contributions mis en place par le Secrétariat Permanent, intégrant une proposition d'autres mécanismes efficaces pour faciliter et optimiser le recouvrement des contributions et arriérés de contributions des États ;
- Un rapport portant état des lieux de l'effectivité du mécanisme de financement autonome tel que décrit dans le Règlement datant de 2003, précisant les

niveaux de prélèvement en cas d'application dans l'ensemble des Etats membres ;

- Un rapport portant proposition des mécanismes de financements innovants pour l'OHADA en précisant, d'une part, leurs avantages et, d'autre part, les modalités de leur mise en œuvre.

C) Profil du Consultant

Le Consultant doit être un cabinet justifiant d'une expérience pertinente d'au moins dix (10) ans dans la recherche des financements dans le secteur public national et international, notamment d'expérience dans le domaine recherche de financements innovants et alternatifs. Il doit avoir une expertise approfondie en montage de dossiers de recherche de financements à l'adresse des institutions régionales et internationales pour les projets et programmes. Le Consultant doit avoir une très bonne connaissance de l'OHADA.

Le personnel clé, au nombre de **deux (2) experts au minimum**, doit être composé de :

A. Un Expert sénior, chef de mission ayant :

1. Un diplôme BAC+5 en Banque, Finances, Economie, Gestion ou d'une école de commerce et/ou toutes autres certifications en lien avec l'objet des prestations demandées ;
2. Une compétence avérée dans le montage, l'accompagnement et la gestion de dossiers de recherche de financements des institutions du secteur public auprès des institutions financières, régionales et internationales telles la BAD, la BOAD, l'AFD, l'Union Européenne, le FMI, la Banque Mondiale, la Banque Islamique de Développement, etc ;
3. Une expérience suffisante dans les missions de recherche de financements de projets et de formation,
4. Une compétence avérée en évaluation des organisations régionales et sous – régionales ;
5. Une bonne maîtrise de l'outil informatique,
6. Une excellente maîtrise de la langue française et/ou de l'anglais (parlée et écrite).

B. Un Expert, Consultant confirmé ayant :

1. Un diplôme Bac+4/5 en Banque/finances/Economie/Gestion ou toutes disciplines apparentées ;
2. Une expérience d'au moins 05 ans dans les missions de recherche de financements de projets et de formation,
3. Une compétence avérée dans le montage, l'accompagnement et la gestion de dossiers de recherche de financements auprès des institutions financières, régionales et internationales telles la BAD, la BOAD, l'AFD, l'Union Européenne, le FMI, la Banque Mondiale, la Banque Islamique de Développement, etc ;
4. Une bonne maîtrise de l'outil informatique,
5. Une bonne maîtrise de la langue française et/ou de l'anglais (parlée et écrite).

D) Durée de la mission

La mission est prévue pour une durée totale de quarante-cinq (45) jours ouvrables.